



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 106  
DU 11 SEPTEMBRE 2023**

### AUTORISATION DE DEROULEMENT DE MANIFESTATION SECURITE

#### **SALON DU TRAIN MINIATURE 2023**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés du 18 novembre 1987 et du 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de déroulement du "Salon du train miniature", du samedi 30 septembre 2023 au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, déposée par Monsieur Jean-Louis DECRAND, à la salle polyvalente, située Place de Hercé à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 22 août 2023,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée **l'ouverture** du salon du train miniature, qui aura lieu les 30 septembre 2023 et 1<sup>er</sup> octobre 2023, **sous réserve que les prescriptions soient réalisées.**

- La manifestation est à classer dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "T", avec des activités secondaires du type "N" en 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### Effectif :

Le salon est susceptible de recevoir un effectif de 3000 personnes réparti sur deux jours (1500 personnes par jour), avec un effectif estimé à 400 personnes.

### Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Remettre avant la manifestation, à chaque exposant, un extrait du cahier des charges entre l'organisateur, les exposants et locataires de stands qui précise notamment (article T 5) :

- . l'identité et la qualification du chargé de sécurité, retrait 1 cm
- . les règles particulières de sécurité à respecter,
- . l'obligation de déposer auprès du chargé de sécurité une demande d'autorisation ou déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 § 3 et T 9.

- Le chargé de sécurité devra s'assurer du respect des dispositions réglementaires et saisir la commission de sécurité de toutes difficultés rencontrées pour leur application (article T 6).

- Les stands seront aménagés de manière à ce qu'un tiers au moins de la surface des salles d'exposition soit réservé à la circulation du public (article T 18). Sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands ou structures non-conformes à la réglementation.

- La défense contre l'incendie devra être complétée par la mise en place d'appareils extincteurs appropriés aux risques particuliers si nécessaire (article T 47). Les robinets d'incendie armés devront faire l'objet d'une vérification avant l'ouverture au public.

- Pendant la manifestation, l'accès aux différents moyens de secours ne devra en aucun cas être gêné par les divers aménagements des stands. De plus, il y aura lieu de s'assurer de la visibilité de la signalétique de ces moyens.

- S'assurer de la présence d'un électricien ou d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour exploiter et entretenir les installations électriques.

- Vérifier le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et de l'alarme avant l'ouverture au public.

- Maintenir l'ensemble des issues de secours constamment dégagé de tout encombrement.

- Rédiger un rapport final relatif au respect du règlement des types "T" et des prescriptions émises par l'autorité administrative.

- Mentionner toutes interventions techniques sur le registre de sécurité qui devra être mis à disposition du chargé de sécurité.
- Joindre au rapport final l'attestation du contrat locatif (article T 5).
- Installer un système de comptage afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé à 1500 personnes par jour (article T 2).

### **Article 3**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Louis DECRAND  
Président de l'Association des Modélistes Ferroviaires de la Mayenne

Rue de l'Ermitage  
53000 LAVAL

Et

Madame Florence TURPAULT  
Directrice du Département Cultures pour Tous

19 rue Léo Lagrange  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Anthony BRETONNIERE  
Responsable de la Salle Polyvalente

Place du Hercé  
53000 LAVAL

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :